



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV116 - 05 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015210-0016 - ARRÊTÉ 2015-231 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE L'INSTITUT DU VAL MANDE GEREE PAR L'INSTITUT LE VAL MANDE

2015215-0002 - Décision N°DSP-CSSPSS-2015-287 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

2015217-0003 - arrêté DT 93 n° 2015-290 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société «VitalAire» - 15 route de Fontainebleau - 94400 VITRY SUR SEINE

2015176-0039 - décision N°DSP-CRVAGS-2015-180 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIA AF)

2015210-0018 - arrêté relatif à la composition des membres de la commission régionale agro-écologie d'Ile de France

2015210-0019 - arrêté relatif à la création de la sous-commission régionale agro-écologie de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Ile de France

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015212-0012 - A R R E T E n° 2015 accordant à 130 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE PARIS VIII APS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0013 - A R R E T E n° 2015 accordant à MEAG MUNICH ERGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0014 - A R R E T E n° 2015 accordant à LCL (Crédit Lyonnais) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0016 - A R R E T E n° 2015 accordant à CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU MANAGEMENT ENTREPRENEURIAL - C.D.M.E l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0017 - A R R E T E n° 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-148-20 du 28/05/2015 et dispensant IMEFA CENT VINGT SEPT de l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0018 - A R R E T E n° 2015 accordant à UNIBAIL-RODAMCO SE/SCI GAITE BUREAUX/SNC GAITE PARKINGS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0019 - A R R E T E n° 2015 accordant à SCI DU 10 RUE DESAIX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0020 - A R R E T E n° 2015 accordant à BNP PARIBAS REIM GERMANY GmbH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0024 - A R R E T E n° 2015 accordant à PBA - N3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0025 - A R R E T E n° 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-176-0023 du 25/06/2015 et accordant à SCI PRONY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0026 - A R R E T E n° 2015 accordant à UR VERSAILLES CHANTIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0027 - A R R E T E n° 2015 prorogeant l'agrément n° 2014-209-0007 du 28/07/2014 accordant à SODEARIF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0029 - A R R E T E n° 2015 portant ajournement de décision à la SCI WI GA

2015212-0030 - A R R E T E n° 2015 accordant à DOUMER PROPCO SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0031 - A R R E T E n° 2015 accordant à SNC MICHELET-LEVALLOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0032 - A R R E T E n° 2015 accordant à SNC MICHELET-LEVALLOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0034 - A R R E T E n° 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-148-21 du 28/05/2015 et accordant à SAS PARIS-ASIA II l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0035 - A R R E T E n° 2015 portant ajournement de décision à SPIRIT ENTREPRISES

2015212-0036 - A R R E T E n° 2015 accordant à L'OREAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0037 - A R R E T E n° 2015 prorogeant l'agrément n° 2014-209-0008 du 28/07/2014 accordant à SCI COEUR D'ORLY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

2015212-0038 - A R R E T E n° 2015 accordant à GECITER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015210-0016

Signé le mercredi 29 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRÊTÉ 2015-231 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE DE L'INSTITUT DU VAL MANDE GERE PAR
L'INSTITUT LE VAL MANDE

ARRÊTÉ N°2015-231

**PORTANT EXTENSION DE CAPACITE
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE L'INSTITUT DU VAL MANDE
GEREE PAR L'INSTITUT LE VAL MANDE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants,
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 88-864 en date du 28 septembre 1988 portant autorisation de création à hauteur de 30 lits et places dont 25 places d'internat dont 2 en accueil d'urgence ou temporaires et 5 places d'accueil de jour, d'une Maison d'Accueil Spécialisée située 7 rue Mongenot à Saint Mandé (94160), gérée par l'Institut Départemental des Aveugles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2007-5086 en date du 26 décembre 2007 portant la capacité de la MAS à 46 places dont 37 places d'internat, 7 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire ;
- VU** La demande présentée le 31 juillet 2014 par l'Institut le Val Mandé situé 7 rue Mongenot à Saint Mandé (94160), en vue de la transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'accueil de jour et d'une extension de 3 places en accueil de jour portant ainsi la capacité de la MAS située à Saint Mandé 7 rue Mongenot, de 46 à 49 places soit 38 places d'internat dont 1 d'accueil temporaire, et 11 places d'accueil de jour ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que l'extension de capacité est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et réponds aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose en pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre soit 190 800,00€ au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur des crédits de paiement 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande formulée par l'Institut le Val Mandé tendant à la transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'accueil de jour et à l'extension de 3 places de l'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 7 rue Mongenot à Saint Mandé (94160) est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 7 rue Mongenot à Saint Mandé (94160) est donc portée de 46 à 49 places soit 38 places d'internat dont 1 d'accueil temporaire, et 11 places d'accueil de jour, pour l'accompagnement de personnes adultes polyhandicapées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 081 141 7
Code catégorie : 255
Code discipline : 917 et 658
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 101 9

Code statut : 19

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 29 juillet 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur général adjoint

SIGNE

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015215-0002

Signé le lundi 03 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision N°DSP-CSSPSS-2015-287 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Direction de la Santé Publique

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Département contrôle et sécurité sanitaires
des produits et des services de santé

**Décision N°DSP-CSSPSS-2015-287
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2015 par Madame Colette CHIN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 bis, rue du Pont à TRIEL SUR SEINE (78510), exploitée sous la licence n° 78#000142, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-triel.fr;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par la pharmacienne titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Colette CHIN est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie-triel.fr rattaché à la licence n°78#000142 de l'officine de pharmacie dont elle est la titulaire exploitante, sise 6 bis, rue du Pont à TRIEL SUR SEINE (78510).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°78#000142 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 août 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Santé publique

SIGNE

Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015217-0003

Signé le mercredi 05 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté DT 93 n° 2015-290 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société «VitalAire» - 15 route de Fontainebleau - 94400 VITRY SUR SEINE

Délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis

Pôle ambulatoire – professionnels de santé

Cellule Pharmacies/Laboratoires

**Arrêté DT 93 n° 2015-290
portant modification de l'autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical de la société « VitalAire »
15, route de Fontainebleau - 94400 – VITRY-SUR-SEINE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5,
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, révisées par l'arrêté du 16 juillet 2015
- VU** l'arrêté n° DS 2015/052 en date du 17 février 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France à Monsieur le Délégué Territorial de Seine Saint Denis,
- VU** la demande présentée le 7 juillet 2007 et enregistrée le 17 juillet 2008 relative à une demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société VitalAire sise 154, allée des Erables à Villepinte (93420),
- VU** les courriers en date des 3 et 23 juin 2015 de la Société VitalAire concernant une demande d'extension de l'aire géographique
- VU** l'avis technique rendu par l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2015 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale d'une personne morale à dispenser l'oxygène médical à domicile (L.4211-5 du Code de la Santé Publique)

ARRETE

Article 1^{er} : La société VitalAire est autorisée, pour son site de rattachement situé au 154, allée des Erables à Villepinte (93420), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante et selon les modalités déclarées dans la demande : Seine-Saint-Denis (93), Val d'Oise (95), Hauts-de-Seine (92), Seine-et-Marne (77), Val de Marne (94), Quart Nord-Ouest de Paris (75) et l'**Oise (60)**.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 révisées par l'arrêté en date du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 et de celui du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Seine-Saint-Denis sis 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le

- 5 AOUT 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France,

Le Délégué Territorial

~~Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
de Seine-Saint-Denis~~

Jean-Philippe HORREARD

Jean-Philippe HORREARD



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015176-0039

Signé le jeudi 25 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision N°DSP-CRVAGS-2015-180 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

— Direction de la Santé Publique

— Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

— Cellule Régionale de Veille et d'alerte et de Gestion sanitaire

Décision N°DSP-CRVAGS-2015-180

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2011-115 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **CFEM JENNY AND CO** » 4 rue Houdon 75018 PARIS du 17 juin 2015 ;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11755301575 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « **CFEM JENNY AND CO** » 4 rue Houdon 75018 PARIS placé sous la responsabilité du représentant légal Mme Jennifer HALIMI est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique à compter du 25 juin 2015.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015210-0018

Signé le mercredi 29 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté relatif à la composition des membres de la commission régionale agro-écologie
d'Ile de France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 -

relatif à la composition des membres de la commission régionale agro-écologie
d'Île-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
et notamment, titre Ier, article 3 relatif à la création des groupements d'intérêt économique et
environnemental,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et
environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités
d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les
demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure
en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, à compter du 15
décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2012201-0017 du 19 juillet 2012 portant composition et nomination
des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0002 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative.

VU l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Dans le cadre de la labellisation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), il est constitué une formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), appelée agro-écologie.

ARTICLE 2 : Missions de la formation spécialisée agro-écologie

La formation spécialisée agro-écologie a pour objet d'examiner et de donner un avis sur les projets de GIEE qui lui sont soumis.

Pour chaque projet qui lui est soumis, elle donne notamment un avis sur :

- les objectifs de performance économique du projet présenté,
- ses objectifs de performance environnementale,
- ses objectifs de performance sociale,
- la pertinence technique des actions prévues par le projet,
- la plus-value de l'action collective,
- la pertinence des partenariats envisagés,
- le caractère innovant du projet, la cohérence de dimensionnement du projet entre les objectifs, les moyens budgétaires mobilisés et la durée du projet,
- les modalités d'accompagnement des agriculteurs,
- le caractère exemplaire du projet,
- la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire,
- la qualité générale de présentation et d'élaboration du projet.

Elle donne également un avis sur le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture, dont un bilan des éléments capitalisés lui est soumis une fois par an.

ARTICLE 3 : Composition de la formation spécialisée agro-écologie

La formation spécialisée agro-écologie est présidée par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant.

La formation spécialisée agro-écologie comprend :

- 1) Au titre des services de l'Etat et des établissements et organismes sous tutelle :
 - la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant,
 - le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant,

.../...

- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant,
 - la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant,
 - la directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant,
 - le délégué régional de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son représentant,
 - le directeur régional de l'institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (IRSTEA) ou son représentant,
 - le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole de la région Île-de-France La Bretonnière ou son représentant.
- 2) Au titre des collectivités territoriales
- le président du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant.
 - le président du parc naturel régional du Gâtinais français ou son représentant,
- 3) Au titre des chambres consulaires :
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant,
 - le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ou son représentant.
- 4) Au titre des filières agricoles et agro-alimentaires
- le président de l'association régionale des industries agroalimentaires (ARIA) d'Île-de-France ou son représentant,
 - le président de la fédération régionale des coopératives agricoles (FRCA) d'Île-de-France ou son représentant,
 - le président de l'établissement régional de l'élevage d'Île-de-France (ERE) ou son représentant,
 - le président du groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB) ou son représentant.
- 5) Au titre des organisations professionnelles agricoles représentatives
- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France ou son représentant,
 - le président des Jeunes Agriculteurs – région Île-de-France ou son représentant,
 - le président de la Coordination Rurale – Union régionale Île-de-France ou son représentant.
- 6) Au titre des structures gestionnaires d'espaces naturels et des associations de protection de la nature :
- le président d'Île-de-France Environnement ou son représentant.
- 7) Au titre des syndicats de salariés agricoles et agroalimentaires :
- Monsieur Pierre DELAGRANGE, secrétaire fédéral et animateur régional de la FGA-CFDT.
- 8) Au titre des organisations de consommateurs :
- Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, chargée de mission à l'association Léo Lagrange Pour la Défense des Consommateurs.
- 9) Au titre des personnalités qualifiées :
- Monsieur Régis DOUCET, chef de région Centre d'Arvalis- Institut du végétal,

- Madame Sylvie LAFOUASSE, présidente de l'union régionale des entrepreneurs des territoires,
- Madame Magalie CORRE, représentante de TRAME,
- Monsieur Chahin FAÏQ, chargé de mission du réseau CUMA Nord-Est,

En tant que de besoin, la formation spécialisée s'adjoindra la compétence de représentants d'organismes ou de personnes qualifiées non membres de la COREAMR.

ARTICLE 4 : Convocation

La formation spécialisée agro-écologie se réunit pour examiner les projets de GIEE sur convocation de son président, au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France


Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015210-0019

Signé le mercredi 29 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté relatif à la création de la sous-commission régionale agro-écologie de la
commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Ile de France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 -

relatif à la création de la sous-commission régionale agro-écologie de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment, titre Ier, article 3 relatif à la création des groupements d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 18,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,

VU l'arrêté préfectoral n°06-1124 du 13 juillet 2006 portant création et composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2012201-0017 du 19 juillet 2012 relatif à la composition et à la nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2012201-0017 du 19 juillet 2012 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris portant création et composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est complété par la création d'une sixième sous-commission dans le domaine suivant :

- agro-écologie.

ARTICLE 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0012

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à 130 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE PARIS
VIII APS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à 130 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE PARIS VIII APS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par 130 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE PARIS VIII APS, reçus en préfecture de région le 19/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 130 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE PARIS VIII APS, en vue de la réalisation à PARIS VIII^{ème} (75) – 35/37, avenue Montaigne, d'une opération de réhabilitation lourde (ambassade du Canada – CINASPIC) d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 259 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 105 m² (changement de destination)
Bureaux : 154 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : sont prévues également 2 647 m² de surfaces dédiées aux commerces.

Cette opération s'inscrit dans un programme plus global de regroupement des services de la Chancellerie et de la représentation culturelle du Canada, dans un même bâtiment de 8 415 m² (CINASPIC) situé au 130, rue du Faubourg Saint Honoré (VIII^{ème}) – PC déposé le 6/2/2014 –.

Le site actuel du centre culturel sis 5, rue Constantine (VII^{ème}), sera transformé en totalité en logements (2 138 m²). Ces 3 opérations seront réalisées en parallèle.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

130 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE PARIS VIII APS
21, Frederiksgade - 1^{er} étage -
1265 Copenhagen
DANEMARK

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUIN 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0013

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à MEAG MUNICH ERGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à MEAG MUNICH ERGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par MEAG MUNICH ERGO, reçus en préfecture de région le 18/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MEAG MUNICH ERGO, en vue de la réalisation à PARIS VIII^{ème} (75) – 54, rue de Londres, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 317 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 148 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	657 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	512 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MEAG MUNICH ERGO
18, Oskar-von-Miller-Ring
80333 München
ALLEMAGNE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0014

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à LCL (Crédit Lyonnais) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à LCL (Crédit Lyonnais) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par LCL (Crédit Lyonnais), reçus en préfecture de région le 27/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LCL (Crédit Lyonnais), en vue de la réalisation à PARIS XI^{ème} (75) – 60, boulevard Richard Lenoir, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'enseignement pour un utilisateur déterminé : ISART DIGITAL (école du jeu vidéo et de l'animation 3D-FX), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 318 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement (bâtiment principal) :	3 856 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement (bâtiment annexe) :	462 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CREDIT LYONNAIS
18, rue de la République
69002 LYON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **31 JUL 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0016

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU
MANAGEMENT ENTREPRENEURIAL - C.D.M.E l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU
MANAGEMENT ENTREPRENEURIAL – C.D.M.E
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU MANAGEMENT ENTREPRENEURIAL – C.D.M.E, reçus en préfecture de région le 11/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU MANAGEMENT ENTREPRENEURIAL – C.D.M.E, en vue de la réalisation à PARIS XII^{ème} (75) – 14 à 20, rue Traversière – 212/214, rue de Bercy – 15, boulevard Diderot, d'une opération de réhabilitation lourde, avec changement de destination (anciens locaux commerciaux), d'un immeuble à usage mixte de locaux d'enseignement, pour son propre compte (campus parisien de l'EM Lyon), et de bureaux « en blanc » (pépinière d'entreprise) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 469 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	2 940 m ² (changement de destination)
Bureaux :	2 529 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU MANAGEMENT ENTREPRENEURIAL
(CDME)
23 avenue Guy de Collongue
69130 ECULLY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0017

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-148-20 du 28/05/2015 et dispensant IMEFA CENT VINGT SEPT de l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-148-20 du 28/05/2015
et dispensant IMEFA CENT VINGT SEPT de
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2002-2952 du 20/12/2002 portant sur une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (15 979 m² SHON), ayant fait l'objet d'un permis de construire et de la réalisation de l'opération ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément portant sur une opération de restructuration de l'immeuble sus-visé (14 600 m² SdP), ainsi que les plans joints, présentés par FONCIERE DES REGIONS (FDR) pour le compte d'IMEFA CENT VINGT SEPT, reçus en préfecture de région le 26/03/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-148-20 du 28/05/2015, portant refus d'agrément à IMEFA CENT VINGT SEPT, publié au Recueil des Actes Administratifs (n° 89) le 1^{er} juin ;
- Vu** la lettre d'IMEFA CENT VINGT SEPT en date du 18/06/2015, présentant un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de refus sus-visé et une modification du programme de l'opération (14 288 m² SdP), ainsi qu'en pièce jointe la liste des opérations réalisées (avec ses partenaires) en matière de développement de logements sur le territoire métropolitain (patrimoine détenu au 31/12/2014 par FDL) et celles récemment livrées ou en cours de montage sur l'Île-de-France (sur la période 2013-2014) ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'arrêté préfectoral n° 2015-148-20 du 28/05/2015 est abrogé.

Article 2 : L'opération de restructuration d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale de 14 288 m², à réaliser par IMEFA CENT VINGT SEPT, à PARIS XII^{ème} (75) – 15-17, rue Traversière – 216-226, rue de Bercy, est dispensée d'agrément, au titre de l'article R*510-6 4 du Code de l'urbanisme, l'augmentation de surface de plancher de bureaux (extension de locaux et changement de destination) étant inférieure au seuil de 1 000 m².

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

IMEFA CENT VINGT SEPT
30, avenue Kléber
75116 PARIS

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0018

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à UNIBAIL-RODAMCO SE/SCI GAITE
BUREAUX/SNC GAITE PARKINGS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à UNIBAIL-RODAMCO SE / SCI GAITE BUREAUX / SNC GAITE PARKINGS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par UNIBAIL-RODAMCO SE/ SCI GAITE BUREAUX/ SNC GAITE PARKINGS reçus en préfecture de région le 11/06/2015 et complétés par courrier en date du 01/04/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNIBAIL-RODAMCO SE / SCI GAITE BUREAUX / SNC GAITE PARKINGS en vue de la réalisation à PARIS XIV^{ème} (75) – Îlot Vandamme Nord – 9 à 31, rue du Commandant René Mouchotte – 68 à 82, avenue du Maine – 2 à 22, rue Vercingétorix, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 483 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment Bureaux : 13 500 m² de bureaux répartis en

Bureaux: 6 800 m² (extension de locaux)
Bureaux: 6 700 m² (démolition/reconstruction)

Bâtiment Hôtel : ~ 957 chambres et 7 583 m² de bureaux répartis en

Bureaux: 4 500 m² (extension de locaux)
Bureaux: 3 083 m² (réhabilitation)

Autre Bâtiment : (espace logistique urbain)

Entrepôts :

400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

- pour mémoire : ~ 4 000 m² de commerces non soumis à CDAC et rénovation du parking souterrain (diminution de la capacité à environ 1500 places contre 2028 actuellement)

Cette opération s'insère dans le cadre plus global de la rénovation de l'îlot Vandamme Nord comprenant notamment la construction de 62 logements sociaux (4 500 m²), et 40 000 m² de commerces (dont 25 000 m² de surfaces de ventes), la reconstruction de la bibliothèque municipale (740 m²) et la construction d'une crèche privée (40 berceaux, soit ~ 600 m²), ainsi que la rénovation de l'hôtel à l'enseigne Pullmann (IGH).

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

UNIBAIL-RODAMCO SE
7, place Chancelier Adenauer
75016 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 ~~juin~~ 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0019

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à SCI DU 10 RUE DESAIX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à SCI DU 10 RUE DESAIX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SCI DU 10 RUE DESAIX reçus en préfecture de région le 12/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DU 10 RUE DESAIX en vue de la réalisation à PARIS XV^{ème} (75) – 10, rue Desaix, d'une opération de restructuration lourde avec extension, portant sur un immeuble à usage de bureaux, pour son propre compte (siège social de Coriolis SA), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 551 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:	3 240 m ² (réhabilitation)
Bureaux:	1 311 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DU 10 RUE DESAIX
22, rue Barbet de Jouy
75007 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0020

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à BNP PARIBAS REIM GERMANY GmbH l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à BNP PARIBAS REIM GERMANY GmbH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BNP PARIBAS REIM GERMANY GmbH reçus en préfecture de région le 18/06/2015 et complétée par lettre en date du 30/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS REIM GERMANY GmbH en vue de la réalisation à PARIS XVII^{ème} (75) – 1, rue Georges Berger – 2, rue de Thann – 4, place de la République Dominicaine, d'une opération de réhabilitation, par changement de destination avec extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : EURAZEO (fond d'investissement européen pour son siège social), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 450 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:	3 269 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)
Bureaux:	861 m ² (changement de destination)
Bureaux:	320 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS REIM GERMANY GmbH
14, Albrechtstrasse
80636 MUNICH

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0024

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à PBA - N3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à PBA – N3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SOGELYM DIXENCE HOLDING pour le compte de PBA – N3 reçus en préfecture de région le 19/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PBA – N3 en vue de la réalisation à PARIS XVII^{ème} (75) – ZAC Clichy-Batignolles – Secteur Nord – Rue André Suares – Lot N3, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : LA MAISON DE L'ORDRE DES AVOCATS, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:	6 800 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement:	200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PBA – N3
139, rue Vendôme
69006 LYON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **31 JUL. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0025

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-176-0023 du 25/06/2015
et accordant à SCI PRONY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-176-0023 du 25/06/2015
et accordant à SCI PRONY BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par COVEA IMMOBILIER pour le compte de la SCI PRONY BUREAUX, reçus en préfecture de région le 07/05/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-176-0023 du 25/06/2015 portant refus d'agrément à SCI PRONY BUREAUX, publié au Recueil des Actes Administratifs (n° NV 48) le 30 juin ;
- Vu** la lettre de COVEA IMMOBILIER en date du 09/07/2015, présentant un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de refus sus-visé et rappelant son engagement réel et important dans le secteur résidentiel (14M€ HT investis en 2014) qui a vocation à le rester. Le domaine de l'habitation représente 40% de son patrimoine (3 200 logements en Île-de-France dont 2 300 à Paris intra-muros) ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral n° 2015-176-0023 du 25/06/2015 est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PRONY BUREAUX en vue de la réalisation à PARIS XVII^{ème} (75) – 76/78, rue de Prony – 91, avenue de Villiers, d'une opération de restructuration lourde avec extension, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 739 m².

Article 3 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 8 339 m² (réhabilitation)
Bureaux : 400 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PRONY BUREAUX
76, rue de Prony
75017 PARIS

Article 7 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0026

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à UR VERSAILLES CHANTIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à UR VERSAILLES CHANTIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par UNIBAIL-RODAMCO pour le compte de UR VERSAILLES CHANTIERS, reçus en préfecture de région le 06/05/2015 ;
- Vu** la lettre du Député-Maire de Versailles, en date du 3 juillet, présentant quelques détails au sujet des opérations immobilières prévues autour du futur pôle d'échanges multimodal de la gare de Versailles-Chantiers avec notamment la construction de 23 600 m² de logements dont 25 % de sociaux ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UR VERSAILLES CHANTIERS, en vue de la réalisation à VERSAILLES (78) – 2, rue de l'Abbé Rousseau, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	14 700 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : il est également prévu pour cette opération : environ 390 logements (dont environ 195 en accessions, 33 sociaux, 100 en résidence senior et 65 logements étudiants), un parking de stationnement régional de l'ordre de 350 places, le réaménagement de la gare routière ainsi qu'une crèche de 380 m² et des commerces en pied d'immeuble (entre 500 m² et 999 m²).

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

UR VERSAILLES CHANTIERS
7, place du Chancelier Adenauer
75016 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0027

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 prorogeant l'agrément n° 2014-209-0007 du 28/07/2014 accordant à SODEARIF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**prorogeant l'agrément n° 2014-209-0007 du 28/07/2014
accordant à SODEARIF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-209-0007 du 28/07/2014 accordé à SODEARIF en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par SODEARIF, reçus en préfecture de région le 18/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-209-0007 du 28/07/2014, relatif à la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale de 30 000 m², à MASSY (91) - ZAC Carnot Gare TGV – entre le 12 et le 30, avenue Carnot, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 28/07/2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-209-0007 du 28/07/2014 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

SODEARIF
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **31 JUL. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0029

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 portant ajournement de décision à la SCI WI GA

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

portant ajournement de décision à la SCI WI GA

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision favorable d'agrément, n° 2014-181-0015 du 30/06/2014, accordée à la SCI FPGL WI ANT (représentée par IDEC), restée sans suite car le PC lié a été refusé ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément (sur une autre parcelle que la précédente), ainsi que les plans joints, présentés par IDEC pour le compte de la SCI WI GA reçus en préfecture de région le 16/06/2015 ;
- Considérant** la nécessité d'un complément d'instruction lié à l'amélioration de l'accès direct au site (entrée et/ou sortie) et aux conditions de desserte routière de la zone ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par la SCI WI GA, en vue de la réalisation à WISSOUS (91) – ZAC du Haut de Wissous 2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé : groupe Antoine (messagerie à température dirigée), d'une surface de plancher totale de 9 190 m², est ajournée, pour complément d'instruction visant à l'amélioration de l'accès au site (entrée et/ou sortie) et aux conditions de desserte routière de la zone ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI WI GA
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0030

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à DOUMER PROPCO SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à DOUMER PROPCO SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par FULTON pour le compte de DOUMER PROPCO SNC, reçus en préfecture de région le 16/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DOUMER PROPCO SNC, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – 9, quai Paul Doumer – Tour CACIB, d'une opération de réhabilitation lourde avec une importante extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » (Tour IGH), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 68 515 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	42 415 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	22 000 m ² (construction en extension)
Locaux d'accompagnement:	4 100 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC DOUMER PROPCO
39, avenue Georges V
750008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0031

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à SNC MICHELET-LEVALLOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SNC MICHELET-LEVALLOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GECINA pour le compte de SNC MICHELET-LEVALLOIS, reçus en préfecture de région le 16/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC MICHELET-LEVALLOIS, en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92) – 3/9, avenue André Malraux – 2/4, quai Michelet, d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble « **Sextant** » à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 422 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	20 125 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement:	1 067 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement:	180 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement:	50 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC MICHELET-LEVALLOIS
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0032

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à SNC MICHELET-LEVALLOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SNC MICHELET-LEVALLOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GECINA pour le compte de SNC MICHELET-LEVALLOIS, reçus en préfecture de région le 16/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC MICHELET-LEVALLOIS, en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92) – 4/10, avenue André Malraux –136/138, rue de Villiers, d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble « Octant » à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 748 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	17 725 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement:	783 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement:	190 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement:	50 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC MICHELET-LEVALLOIS
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **31 JUL. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0034

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-148-21 du 28/05/2015 et accordant à SAS PARIS-ASIA II l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-148-21 du 28/05/2015
et accordant à SAS PARIS-ASIA II
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0025 du 01/08/2013 accordant à SAS PARIS-ASIA, sur l'îlot CN3 de la ZAC AEROLIANS, l'agrément pour une première phase d'une surface totale de 41 972 m² (387 comptoirs répartis sur une vingtaine de pavillons) ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément (2^{ème} phase), ainsi que les plans joints, présentés par le GROUPE SAINT-GERMAIN pour le compte de SAS PARIS-ASIA II, reçus en préfecture de région le 20/02/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0020 du 14/04/2015 portant ajournement de la décision, notifiée (envoi RAR) à SAS PARIS-ASIA II, le 24/04/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-148-21 du 28/05/2015 portant refus d'agrément à SAS PARIS ASIA II, publié au Recueil des Actes Administratifs (n° 89) le 1^{er} juin ;
- Vu** la lettre de l'avocat-conseil de SAS PARIS ASIA II, en date du 1^{er} juillet, présentant un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de refus sus-visé ;
- Considérant** les négociations engagées entre les différents acteurs publics concernés par les conditions de desserte de ce secteur du Grand Roissy : CD93, DIRIF, AFTRP, ADP et CCIP (SIPAC et VIPARIS) et notamment le protocole d'accord, en cours de finalisation, entre AFTRP et CCIP permettant de décongestionner les accès routiers à cette zone ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral n° 2015-148-21 du 28/05/2015 est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS PARIS-ASIA II en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – ZAC AEROLIANS / Îlot AN3-AS5, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts «en blanc» (Business Center de 507 comptoirs répartis sur une quarantaine de pavillons) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 55 401 m².

Article 3 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	52 917 m ² (construction)
Bureaux:	2 041 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	443 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

SAS PARIS-ASIA II
10, Place Vendôme
75001 PARIS

Article 7 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0035

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 portant ajournement de décision à SPIRIT ENTREPRISES



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

portant ajournement de décision à SPIRIT ENTREPRISES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT ENTREPRISES reçus en préfecture de région le 21/05/2015 ;
- Considérant** que l'article L. 510-1-III précise que « dans la région Île-de-France, la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes (...) sont (...) soumises à la procédure d'agrément (...) dans le respect des directives territoriales d'aménagement applicables à cette région ainsi que de son schéma directeur » ;
- Considérant** que le fascicule (3) sur les orientations réglementaires du SDRIF précise, concernant les ouvrages du réseau stratégique de transport électrique THT, que : " Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Une relocalisation est possible à condition que son bilan soit aussi avantageux en termes de service rendu, de préservation de l'environnement et de protection des populations. Il est nécessaire de maintenir leur accès (routier, ferré, fluvial) et de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités."
- Considérant** la nécessité d'un complément d'instruction lié à la compatibilité du projet avec les préconisations édictées par RTE (lignes électriques THT traversant le terrain d'assiette) ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES, en vue de la réalisation à ALFORTVILLE (94) – rue Newton (ancien site des entrepôts BHV), d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc », d'une surface de plancher totale de 6 600 m², est ajournée, pour complément d'instruction visant notamment à examiner la compatibilité du projet avec les préconisations édictées par RTE (lignes électriques THT traversant le terrain d'assiette) ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **31 JUL. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0036

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à L'OREAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à L'OREAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par L'OREAL, reçus en préfecture de région le 18/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à L'OREAL, en vue de la réalisation à CHEVILLY-LARUE (94) – ZAC RN7 Nord – Lot A, d'une opération de construction, sur son campus R&D, d'un immeuble à usage principal de locaux d'activités scientifiques (laboratoires de recherches), pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités scientifiques :	3 600 m ² (construction)
Bureaux :	1 600 m ² (construction)
Entrepôts :	500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement:	200 m ² (construction)
Équipements :	100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

L'OREAL
14, rue Royale
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0037

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 prorogeant l'agrément n° 2014-209-0008 du 28/07/2014
accordant à SCI COEUR D'ORLY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**prorogeant l'agrément n° 2014-209-0008 du 28/07/2014
accordant à SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-209-0008 du 28/07/2014 accordé à SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX, reçus en préfecture de région le 16/06/2015;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-209-0008 du 28/07/2014, relatif à la construction d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale de 11 400 m², à PARAY-VIEILLE-POSTE (91) - Aéroport de Paris-Orly – Quartier Cœur d'Orly – Bâtiment A4, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 28/07/2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-209-0008 du 28/07/2014 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

SCI Cœur D'ORLY BUREAUX
8, avenue Delcassé
75008 PARIS

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015212-0038

Signé le vendredi 31 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

A R R E T E n° 2015 accordant à GECITER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à GECITER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GECINA, pour le compte de GECITER, reçus en préfecture de région le 21/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GECITER en vue de la réalisation à PARIS XVII^{ème} (75) – 30/32, rue Guersant, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 135 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:	14 520 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement:	499 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement:	116 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GECITER
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS